

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° F08213P0493 du 31 juillet 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 9 juillet 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0493 et considérée complète Le 9 juillet 2013, relative à la création d'un parking aérien dans le cadre de l'extension d'un supermarché Super U, sur la commune de La Ravoire (73), présentée par la SAS Super U Granier ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2013 et la réponse en date du 19 juillet 2013 ;

Vu les informations transmises par la DDT de la Savoie le 26 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parking aérien sur 2 niveaux, composé de 222 places au niveau 0 et de 152 places au niveau 1 (soit une capacité totale de 374 places), en extension d'un supermarché Super U existant ; qu'un parking de 14 places est également prévu pour le personnel ;

Considérant que le projet est localisé dans un secteur urbain dense et fortement anthropisé ; qu'il se situe dans l'enveloppe urbaine existante, en zone urbaine à vocation économique (Ue) du plan local d'urbanisme (PLU) de La Ravoire ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRni) de la Leysse et ses affluents, approuvé le 26 août 1999, s'imposent au présent projet ;

Considérant que les dispositions relatives à la canalisation de transport de pétrole brut bordant le site du projet à l'Ouest s'imposent au présent projet au titre de la servitude d'utilité publique (I1) annexée au PLU de La Ravoire ; que le projet prévoit une distance minimale de 20 m entre l'emprise du parking projeté et le tracé du pipeline ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires applicables au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de création d'un parking aérien en extension du Super U, objet du formulaire F08213P0493, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Délais et voies de recours

Nicole GANNIE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).